

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE SAILCOM

| | |
|--------------------|----------|
| ETABLI LE | 1.4.1998 |
| RÉVISION TOTALE LE | 1.9.2018 |
| MODIFIÉ LE | 9.6.2020 |

Ces statuts et règlements sont disponibles en version originale allemande et en traduction française. En cas de divergences, le texte allemand prévaut.

30.11.2018 (ajustement basé sur le procès-verbal du 24.10.2018 et publié le 26.11.2018)

A) STATUTS DE LA COOPÉRATIVE SAILCOM

1. Raison sociale, siège

- 1.1 Sous la dénomination "SailCom Société Coopérative" (SailCom Genossenschaft ; SailCom Società Cooperativa ; SailCom Società Cooperativa ; SailCom Cooperative), ci-après dénommée "Coopérative", il existe une Coopérative au sens des articles 828 et suivants du Code suisse des obligations ayant son siège à Zurich.
- 1.2 La coopérative est politiquement indépendante et neutre du point de vue confessionnel.
- 1.3 L'exercice comptable de la coopérative est déterminé par le conseil d'administration.

2. But

- 2.1 La coopérative a pour but l'utilisation, par entraide commune (détention, usage, entretien), de bateaux à voile de tous genres en Suisse et à l'étranger. L'utilisation est respectueuse de l'énergie, des matières premières et de l'environnement. A cette fin, la coopérative met, contre rémunération, des bateaux à voile à disposition de ses membres comme alternative écologique et économique à la propriété privée d'un bateau. Elle peut également mettre à disposition de ses membres d'autres biens dans le même but.
- 2.2 La coopérative exerce toutes les activités commerciales, financières ou autres qui sont en rapport avec son but.
- 2.3 La coopérative peut créer des succursales et des sociétés en Suisse ou à l'étranger et participer à d'autres entreprises en Suisse ou à l'étranger.
- 2.4 La coopérative peut adhérer ou soutenir des organisations dont les idéaux lui sont proches.
- 2.5 Les voiliers ou les autres biens peuvent également être utilisés à des conditions spéciales par des non-membres.
- 2.6 La coopérative peut acheter, vendre, faire un contrat de leasing ou louer des biens, dans la mesure où l'accomplissement du but le requiert.
- 2.7 La coopérative peut acquérir, détenir ou aliéner des immeubles.

3. Capital social, responsabilité

- 3.1 Le capital social correspond à la somme des certificats de parts souscrites. La coopérative émet des parts sociales d'une valeur nominale de frs. 100.-. Les parts sociales sont établies au nom du membre. Chaque membre doit au moins acquérir une part sociale. Les parts sociales doivent être entièrement libérées au moment de l'entrée du membre dans la coopérative.
- 3.2 Les parts sociales ne portent pas d'intérêts.
- 3.3 La coopérative ne répond de ses obligations que sur son patrimoine. La responsabilité individuelle des sociétaires est exclue. Il n'y a pas d'obligation d'effectuer un versement supplémentaire.
- 3.4 Le règlement financier détermine les catégories de membres et le montant du capital social à détenir par catégorie de membres. Pour les personnes physiques, il ne peut dépasser 20 parts sociales et pour les personnes morales, il ne peut dépasser 20 parts sociales par membre partenaire bénéficiaire.

4. Qualité de membre

- 4.1 L'admission en tant que membre de la coopérative est faite par la gérance après réception de la déclaration écrite d'adhésion et du règlement complet des parts sociales. L'admission peut être soumise à conditions ou refusée sans indication de motifs.
- 4.2 La coopérative tient un répertoire de ses membres.
- 4.3 Un émoulement d'entrée, dont le montant est fixé par le règlement financier, peut être exigé des nouveaux membres.
- 4.4 Une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement financier, peut être prélevée auprès des membres.
- 4.5 La qualité de membre s'éteint par la sortie, l'exclusion ou le décès.
- 4.6 La sortie ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice annuel. Elle doit être annoncée par écrit trois mois à l'avance.

4.7 Les membres qui contreviennent aux intérêts de la coopérative ou ne remplissent pas leurs obligations peuvent être exclus par le conseil d'administration. Les personnes exclues peuvent recourir contre la décision dans les dix jours dès sa communication par lettre recommandée auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être adressé au conseil d'administration. Il n'a pas d'effet suspensif. La décision de l'assemblée générale est définitive.

4.8 Les membres sortants ou leurs héritiers ont droit au remboursement des parts sociales payées. Le montant du remboursement correspond à la couverture des parts sociales selon le bilan au moment de la sortie, mais au maximum à leur valeur nominale.

Le paiement du capital social est généralement effectué dans l'année suivant celle de la sortie, au plus tard dans un délai de 60 jours après approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration a le droit de différer le remboursement pendant une période de trois ans au maximum, si SailCom devait subir un préjudice important à la suite de ce paiement ou si son existence même était menacée.

Le Conseil d'administration peut utiliser tous les avoirs de la coopérative provenant des prestations de services, des indemnités, etc. afin de compenser le droit à indemnisation du membre de la coopérative.

5. Obligations des membres

5.1 Les membres contribuent à la promotion des objectifs de la coopérative, soutiennent les organes et les membres actifs par le travail de coopération, et encouragent la navigation en commun en organisant et en participant à des événements nautiques. Le règlement financier peut prévoir que des groupes d'utilisateurs puissent être exemptés de l'obligation de coopérer en échange d'une compensation financière appropriée.

5.2 Les membres s'engagent à payer les émoluments d'entrée, les cotisations annuelles et les émoluments d'utilisation prévus dans le Règlement financier.

5.3 Les membres s'engagent à réserver et à utiliser les bateaux correctement et à faire un usage soigné des biens conformément aux règlements d'utilisation.

6. Organe

6.1 Les organes de SailCom sont :
-- L'assemblée générale
-- Le conseil d'administration
-- L'organe de révision

6.2 Le conseil d'administration et la gérance peuvent instituer d'autres organes permanents ou temporaires.

6.3 Les "Membres actifs" sont des membres qui travaillent bénévolement et régulièrement dans la coopérative. Les règlements correspondants définissent la procédure d'élection et les tâches. Le règlement financier régit la rétribution de ces activités.

7. Assemblée Générale

7.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. Une assemblée générale ordinaire se tient dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

7.2 Le Conseil d'administration annonce la date de l'assemblée générale au moins trois mois à l'avance et invite à soumettre les points à l'ordre du jour au plus tard 60 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Un point de l'ordre du jour doit être inclus s'il est soutenu par au moins 20 membres de la coopérative.

7.3 La convocation à l'assemblée générale est faite par le conseil d'administration au plus tard 20 jours avant la date de la réunion, avec l'ordre du jour et (pour l'assemblée générale ordinaire) le rapport de gestion.

7.4 Une assemblée générale (AG) extraordinaire peut être exigée par le conseil d'administration en indiquant l'ordre du jour ; de même, 50 membres peuvent l'exiger en indiquant l'ordre du jour. Celle-ci doit avoir lieu au plus tard 30 jours après l'envoi de la convocation.

7.5 La présidence de l'AG est en général assurée par la présidente, le président du conseil d'administration. L'AG peut nommer un/e président/e pour la journée.

7.6 L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- Elaborer et modifier les statuts, dans la mesure où cela n'est pas réservé à l'ensemble des membres votant par correspondance ;
- Nommer 3 membres de la commission de recrutement et de l'organe de révision
- Révoquer la présidence et les membres du conseil d'administration. Si le conseil d'administration se retrouve en infériorité numérique suite à des révocations, l'AG a l'obligation de nommer *ad interim* des membres pour le conseil d'administration jusqu'à la tenue d'un vote par correspondance

- Acception des comptes annuels et du rapport annuel, décision sur l'emploi du bénéfice résultant du bilan et des autres réserves
- Donner décharge au conseil d'administration
- Décider des recours selon l'Art. 4 al. 7.

7.7 L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections, pour autant que la loi ou les statuts ne le fixent différemment, à la majorité simple des votes. Chaque membre dispose d'une voix. Dans le cas d'un résultat égal, la présidente, le président de l'AG décide.

7.8 Un avis par courrier ou par courriel n'est, sous réserve du vote par correspondance, pas possible. Selon l'Art. 886 paragraphe 1 du CO, chaque coopératrice, chaque coopérateur, peut, pour autant qu'elle/il est en possession d'une procuration écrite, représenter une autre coopératrice, un autre coopérateur.

7.9 Une décision ne peut être prise que sur des objets dûment annoncés. Font exception les décisions sur la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

7.10 Le procès-verbal des décisions est mis à disposition de tous les membres dans un délai de 30 jours.

8. Vote par correspondance)

8.1 Tous les membres de la coopérative ont le droit de participer au vote par correspondance (vote par correspondance, Art. 880 du CO) et peuvent signer des initiatives, pour autant qu'elles/ils figurent dans le registre des membres le jour de l'annonce de la votation, respectivement de l'initiative.

8.2 Chaque membre dispose d'une voix. La représentation n'est pas admise. Dans la mesure où la loi ou les statuts ne prévoient pas autre chose, le vote par correspondance décide à la majorité absolue des votes valables.

8.3 Les objets suivants sont soumis au vote par correspondance :

- Election de la présidence et des membres du conseil d'administration
- Décision sur des initiatives selon l'art. 8.5
- Décision sur des objets soumis par l'assemblée générale ou le conseil d'administration
- Décision sur la dissolution, la liquidation et la fusion de la coopérative
- Entrée et sortie d'une union de coopératives ou d'une autre personne morale
- Division en plusieurs coopératives

- Détermination et changements de dispositions statutaires concernant :
 - Le but
 - La dissolution, la liquidation, la fusion
 - Les modifications de statuts

8.4 L'élection du conseil d'administration est organisée par la commission de recrutement, les votes par correspondance sont organisés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déposer des contre-projets aux objets soumis à l'assemblée générale et aux initiatives soumises au vote par correspondance.

A l'aide de questions-clé, un comparatif dans le cas de l'adoption d'une initiative et de son contre-projet (double oui) sera fourni.

8.5 Au moins 50 membres peuvent exiger qu'une affaire (initiative), pour autant qu'elle ne soit pas réservée explicitement à un autre organe, soit soumise au vote par correspondance.

L'initiative doit être annoncée à la direction et le nombre nécessaire de signatures doit être déposé dans les 90 jours. La plate-forme informatique de la coopérative peut être mise à disposition des initiatrices et des initiateurs dans la mesure de ses possibilités.

8.6 Le scrutin concernant l'initiative doit avoir lieu au plus tard 30 jours après son dépôt. Les votes doivent être effectués dans les 15 jours suivant la publication des documents de vote.

9. Conseil d'Administration

9.1 Le conseil d'administration est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale ou au scrutin. Il exerce la direction stratégique et la surveillance générale de la coopérative et nomme un gérant (art. 898 CO). Dans un règlement de gestion, il régit la délégation de compétences et de responsabilités.

9.2 Le conseil d'administration se compose d'un minimum de trois et d'un maximum de cinq membres.

9.3 Le président et les membres du conseil d'administration sont élus individuellement pour une période législative de trois ans lors d'élections générales. La réélection est possible. La durée maximale ininterrompue du mandat est de douze ans. L'élection générale a lieu tous les trois ans, au plus tard deux mois après l'assemblée générale.

9.4 Si des élections complémentaires ont lieu au cours d'une législature, le mandat se termine à la fin de la législature entamée. Des élections complémentaires ont lieu si le nombre minimum de membres requis par les statuts (présidence et deux membres supplémentaires) n'a pas été atteint ou si le conseil d'administration propose l'élection de membres supplémentaires.

9.5 Les candidats qui obtiennent la majorité absolue sont élus au premier tour de scrutin. Les bulletins blancs comptent pour déterminer la majorité absolue. Si la composition minimale du CA (présidence et deux autres membres) ne peut être atteinte au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour de scrutin à majorité relative pour le nombre minimum de sièges à pourvoir.

9.6 A l'exception du président, le conseil d'administration se constitue lui-même.

9.7 Le conseil d'administration a les devoirs non transmissibles suivants :

- Diriger et superviser la coopérative, et émettre les directives.
- Nommer, superviser et révoquer la gérance et déterminer ses tâches et compétences.
- Structurer le système comptable, le plan et le contrôle financiers, et préparer les comptes et le rapport annuels ;
- Définir le pouvoir de décision des membres du conseil d'administration et de la direction générale
- Fixer et mettre en vigueur les tarifs, les règlements financiers et d'utilisation, ainsi que les parts sociales à souscrire.
- Exclure des membres.
- Préparer et tenir l'assemblée générale ;
- Informer le juge en cas de surendettement.

9.8 Si le président (la présidente), deux membres du CA, la direction ou l'organe de révision le demandent, le président convoque une réunion du conseil d'administration en indiquant l'ordre du jour. Le conseil d'administration constitue le quorum si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, le président dispose de deux voix.

10. Gérance

10.1 La gérance assure la gestion opérationnelle de la coopérative. Elle gère la coopérative conformément aux orientations stratégiques du conseil d'administration et informe le conseil d'administration sur la marche des affaires.

10.2 La gérance est composée d'au moins deux personnes employées dans le cadre d'un contrat de gestion.

10.3 La gérance est nommée par le conseil d'administration, qui nomme un responsable. Le règlement intérieur régit l'organisation de la gérance.

11. Commission de recrutement

11.1 La commission de recrutement est élue un an avant les élections au conseil d'administration pour un mandat de trois ans. Si nécessaire, des élections de remplacement ont lieu les autres années.

11.2 L'assemblée générale élit trois membres ainsi que deux membres suppléants. Un membre supplémentaire est délégué par le conseil d'administration et la gérance.

12. Organe de révision

12.1 L'organe de révision est élu chaque année par l'assemblée générale. La réélection est possible.

12.2 L'organe de révision vérifie si la gestion, la comptabilité et les comptes annuels ainsi que la proposition du conseil d'administration relative à l'emploi du bénéfice, au bilan et des autres réserves sont conformes à la loi et aux statuts et fait rapport par écrit à l'assemblée générale avec une recommandation pour acceptation, avec ou sans restriction ou rejet, des comptes annuels. Dans les cas importants, il signale les violations de la loi ou des statuts par le conseil d'administration. En outre, l'organe de révision a les devoirs et pouvoirs prévus par la loi (art. 906 et 907 CO).

13. Organe de communication/publication

13.1 Les communications aux membres doivent être faites par écrit à la dernière adresse postale ou électronique connue de la coopérative.

14. Dispositions finales

14.1 Les statuts modifiés sont applicables dès leur acceptation par l'assemblée générale.

14.2 Le texte allemand fait foi pour l'interprétation des statuts.

**Les présents statuts remplacent les statuts du
1^{er} avril 1998 dans la version du 1^{er} septembre
2020.**

Zurich, le 9 juin 2020